

Proposition du Conseil administratif du 8 juin 2022 en vue de la modification de l'article 8 du règlement relatif aux aides financières du Service social (LC 21 511) ainsi que de l'abrogation du règlement municipal sur les prestations accordées aux personnes âgées, veuves, orphelins et invalides (LC 21 511.0).

Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux,

Exposé des motifs

Dans le cadre de sa politique sociale municipale, la Ville de Genève octroie, par le biais de son Service social (SOC), des aides financières régulières et ponctuelles à diverses catégories d'ayants droit.

Les aides financières régulières (ou mensuelles), appelées prestations sociales, sont accordées aux personnes résidant en Ville de Genève et reconnues comme bénéficiaires des prestations complémentaires cantonales à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et à l'assurance-invalidité (AI). L'octroi de ces aides est actuellement régi par:

- le règlement relatif aux aides financières du Service social (LC 21 511), adopté par le Conseil administratif le 17 décembre 1986;
- le règlement municipal sur les prestations accordées aux personnes âgées, veuves, orphelins et invalides (LC 21 511.0), adopté le 22 mars 2011 par le Conseil municipal.

La présente proposition a pour but de n'avoir qu'un seul règlement tenant compte des modifications adoptées dernièrement par le Conseil municipal et des éléments exposés ci-après.

Recommandations du Contrôle financier (CFI) de la Ville de Genève

Dans le cadre des travaux de révision 2019, le CFI avait pointé deux éléments nécessitant un ajustement du règlement LC 21 511 (voir annexe).

- 1) Un écart entre les montants des aides mentionnées dans les deux règlements (à partir de groupes familiaux de trois personnes et plus).

En droit, le règlement LC 21 511.0, adopté par le Conseil municipal en 2011, prévalait sur le règlement LC 21 511, adopté par le Conseil administratif. La pratique du SOC jusqu'en décembre 2021, qui se basait sur les montants indiqués dans le règlement LC 21 511.0, était donc conforme. Toutefois, le CFI recommandait «d'aligner le tarif mensuel des aides financières entre les deux règlements».

Lors de sa séance du 16 novembre 2021, votre Conseil a voté le projet de délibération PRD-256 modifiant les montants mensuels des aides du règlement LC 21 511, créant ainsi une nouvelle différence avec les aides prévues par le règlement LC 21 511.0, comme présenté ci-dessous:

Nombre de personnes du groupe familial	LC 21 511.0	LC 21 511 (avant PRD-256)	LC 21 511 (après PRD-256)
1	185 F	185 F	200 F
2	265 F	265 F	286 F
3	305 F	300 F	329 F
4	345 F	340 F	373 F
5	385 F	380 F	416 F
6	425 F	420 F	459 F

- 2) Une impossibilité du SOC à se mettre en conformité avec l'article 6A LC 21 511, exigeant une revue annuelle de tous les dossiers, actuellement au nombre de 5000.

Pour ce point, le CFI estime «qu'il conviendrait de revoir le dispositif de contrôle prévu par l'article 6A du règlement LC 21 511, en fonction d'un niveau de risque financier acceptable et préalablement défini».

En effet, examiner individuellement plus de 5000 dossiers chaque année, concernant pour l'essentiel des personnes âgées, nécessiterait une charge de travail trop importante et coûteuse pour l'administration municipale. Il est dès lors impossible d'appliquer cette obligation réglementaire telle que prévue aujourd'hui.

Toutefois, afin réduire le risque de paiements indus, les actions suivantes sont déjà en vigueur:

- contrôle des personnes ayant déménagé ou étant décédées, par l'intégration périodique du fichier de l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) dans le logiciel de gestion de l'administration municipale (SAP);
- recherches systématiques lors des retours de courriers postaux non acheminés suite à l'envoi des attestations annuelles;
- analyse, par le Service des prestations complémentaires (SPC), de 100 dossiers sélectionnés chaque année par le SOC et le responsable du contrôle interne départemental;
- examen d'un échantillon de dossiers par le responsable du contrôle interne départemental lors de ses contrôles annuels.

Considérant ce qui précède, et considérant les mesures en place, il apparaît opportun de modifier l'article 6A comme suit:

Art. 6A Révision des dossiers

¹ Les dossiers des bénéficiaires sont revus chaque année. Les pièces justificatives doivent à nouveau être présentées. Le Service social effectue des vérifications annuelles dans les dossiers.

Intégration du règlement LC 21 511.0 au règlement LC 21 511

Au vu des constats susmentionnés du CFI et à la lecture des deux règlements ci-avant évoqués, il apparaît que le maintien d'un seul règlement se justifie pour simplifier le traitement administratif et éviter des divergences lors de modifications futures de l'un ou l'autre règlement.

Le règlement LC 21 511 est le plus complet du point de vue des prestations versées par le SOC. En outre, il a été modifié récemment par votre Conseil, lors du vote du projet de délibération PRD-256 qui prévoyait une majoration des montants mensuels des prestations financières et le principe d'une indexation automatique tous les cinq ans. Par conséquent, c'est ce règlement qui a été repris et complété en fonction du règlement LC 21 511.0 afin de refléter votre récente volonté. L'article 2 dudit règlement prévoit un montant mensuel de 40 francs par personne supplémentaire lorsque le groupe familial dépasse deux personnes. En prenant en compte la dernière indexation, un montant mensuel de 43 francs sera dès lors versé par personne supplémentaire lorsque le groupe familial est supérieur à 6.

Ainsi, l'article 8 du règlement relatif aux aides financières du SOC (LC 21 511) est modifié comme suit:

Art. 8 Montants

¹ (Modifié.)

Nombre de personnes du groupe familial	Montant mensuel
1	200 F
2	286 F
3	329 F
4	373 F
5	416 F
6	459 F
Par personne supplémentaire	+ 43 F

² (*Inchangé.*)

³ (*Inchangé.*)

Il sied toutefois d'ajouter un article relatif aux dispositions finales comme suit:

Art. 33 Disposition finale⁽¹⁷⁾

¹ Le Conseil administratif décrète les mesures d'application du présent règlement.

² Toute modification des dispositions suivantes du présent règlement fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal:

- article 2, alinéa 1;
- article 8;
- article 26A, alinéas 1, 2, 5 et 7.

Abrogation du règlement LC 21 511.0

Comme cela a été expliqué ci-dessus, afin de simplifier le traitement administratif et d'éviter des divergences lors de modifications réglementaires futures, il convient de supprimer le règlement LC 21 511.0.

Au bénéfice de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux, à approuver le projet de délibération ci-après:

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 30, alinéa 2 et 48, lettre b de la loi sur l'administration des communes, du 30 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide

Article premier. – Le règlement municipal sur les prestations accordées aux personnes âgées, veuves, orphelins et invalides du 22 mars 2011 (LC 21 511.0) est abrogé.

Art. 2. – L'article 8 du règlement municipal relatif aux aides financières du Service social du 17 décembre 1986 (LC 21 511) est modifié comme suit:

Art. 8 Montants

¹ (*Modifié.*)

Nombre de personnes du groupe familial	Montant mensuel
1	200 F
2	286 F
3	329 F
4	373 F
5	416 F
6	459 F
Par personne supplémentaire	+ 43 F

² (*Inchangé.*)

³ (*Inchangé.*)

Art. 3. – Il est pris acte des modifications suivantes apportées par le Conseil administratif au règlement relatif aux aides financières du Service social du 17 décembre 1986 (LC 21 511):

Art. 6A Révision des dossiers

¹ (*Modifié.*) Le Service social effectue des vérifications annuelles dans les dossiers.

² (*Inchangé.*)

Art. 6C Organisation

¹ (*Abrogé.*)

² (*Inchangé.*)

Art. 33 Disposition finale (*nouveau*)

¹ Le Conseil administratif décrète les mesures d'application du présent règlement.

² Toute modification ou abrogation des dispositions suivantes du présent règlement font l'objet d'une délibération du Conseil municipal:

- article 2, alinéa 1;
- article 8;
- article 26A, alinéas 1, 2, 5 et 7.

Annexe: recommandations du CFI

Fixation des montants des aides financières sous forme de prestations sociales

1. Contexte

Dans le cadre de la politique et de l'action sociales municipales, le Service social de la Ville de Genève attribue aux ayants-droit des aides financières régulières sous forme de prestations sociales. Le règlement municipal sur les prestations accordées aux personnes âgées, veuves, orphelins et invalides LC 21 511.0, adopté le 22 mars 2011 par le Conseil municipal, et le règlement relatif aux aides financières du Service social LC 21 511, adopté par le Conseil administratif le 17 décembre 1986, fixent les règles et tarifs applicables à l'octroi de ces aides financières

2. Constat et recommandation

Constat	Catégorie de risques	Criticité sur l'information financière	Recommandation
<p>DCSS#X_2019-RV</p> <p>Fixation des montants des aides financières sous forme de prestations sociales</p> <p>Nous constatons que le tarif mensuel d'aides financières défini dans le règlement LC 21 511.0, adopté par le Conseil municipal, n'est pas identique à celui défini dans le règlement LC 21 511, adopté par le Conseil administratif.</p> <p>En effet, il présente un écart de CHF 5 à partir des groupes familiaux de plus de deux personnes. Le Service social applique le tarif défini dans le règlement LC 21 511.0 du Conseil municipal.</p>	Conformité	Faible	Il conviendrait d'aligner le tarif mensuel d'aides financières entre les deux règlements.

Revue périodique des dossiers soumis à l'aide sociale

1. Contexte

Dans le cadre de la politique et de l'action sociales municipales, le Service social de la Ville de Genève attribue aux ayants-droit des prestations d'aides sociales sous forme de prestations financières.

L'article 6a du règlement LC 21 511 relatif aux aides financières du Service social indique que les dossiers des bénéficiaires d'aides financières régulières doivent être revus chaque année. Les pièces justificatives doivent être présentées à nouveau. De plus, le bénéficiaire doit informer le Service social de tout changement de situation financière, susceptible d'avoir une incidence sur l'aide accordée. En 2010, le Service cantonal des prestations complémentaires a décidé de ne plus transmettre la liste des personnes pour lesquelles la prestation complémentaire cantonale a été supprimée.

2. Constat et recommandation

Constat	Catégorie de risques	Criticité sur l'information financière	Recommandation
DCSS#X_2019-RY Revue périodique des dossiers soumis à l'aide sociale Nous constatons que la dernière révision complète des dossiers a eu lieu en 2010. Depuis, seulement une centaine de dossiers, sur plus de 4'500, font annuellement l'objet d'une révision. Lors de notre revue d'un échantillon de trente dossiers, nous avons constaté que quinze d'entre eux n'avaient pas été contrôlés depuis 2013.	Conformité	Faible	Il conviendrait de revoir le dispositif de contrôle prévu par l'article 6a du règlement LC 21 511, en fonction d'un niveau de risque financier acceptable et préalablement défini.